

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à  
la S.A.R.L. DE ARAUJO PAREJO des prescriptions  
complémentaires relatives à la remise en état du site  
au droit duquel fut exploité son établissement  
(ancien centre de dépollution de véhicules hors  
d'usage, tri, transit et démantèlement de métaux  
ferreux et non ferreux)  
à WERVICQ-SUD.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.511-1, R.181-45, R.512-39-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 accordant à la société DE ARAUJO PAREJO l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets de métaux et de traitement des véhicules hors d'usage à WERVICQ-SUD (59117), 8 rue de l'Industrie ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la société DE ARAUJO PAREJO en date du 1<sup>er</sup> mars 2015 ;

Vu les dossiers remis par la société DE ARAUJO PAREJO consécutivement à la mise à l'arrêt définitif de ses installations et notamment :

- le mémoire de cessation d'activité Airele 14090008-V03 du 8 août 2016
- le diagnostic approfondi de pollution des sols Socotec A1482/17/1278 V1 du 5 octobre 2017
- l'évolution quantitative des risques sanitaires Socotec A1482/18/760 V1 du 19 juin 2018
- le rapport d'investigations complémentaires et le plan de gestion Helfy ENV19003 V0 du 12 mars 2019

permettant de justifier les opérations nécessaires à la remise en état du site afin de préserver les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et de permettre un usage industriel ;

Vu le rapport du 19 septembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par recommandé du 11 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la société DE ARAUJO PAREJO a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de WERVICQ-SUD ;

Considérant que les sols au droit de ces installations classées présentent des pollutions notamment en métaux, hydrocarbures, BTEX et COHV ;

Considérant qu'au titre de l'arrêté préfectoral susvisé, article 1.5.6, un usage industriel a été retenu pour la réhabilitation du site par la société DE ARAUJO PAREJO ;

Considérant qu'il appartient à la société DE ARAUJO PAREJO de traiter les pollutions concentrées identifiées au niveau des sols dans le cadre des investigations réalisées ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de dépollution, et dans le cadre d'un processus itératif, il appartient à la société DE ARAUJO PAREJO de mener une analyse des risques résiduels intégrant notamment les niveaux de dépollution atteints et les caractéristiques physiques du site afin de vérifier l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels pour chacun des polluants mesurés dans les gaz des sols ou en bords et fonds de fouille ;

Considérant qu'il appartient à la société DE ARAUJO PAREJO d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société DE ARAUJO PAREJO, dont le siège social est situé 74 route Nationale à INCHY (59540), et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la cessation d'activité de son établissement situé 8 rue de l'Industrie à WERVICQ-SUD (59117).

### **Article 2 - Surveillance des eaux souterraines (nappe superficielle)**

#### **Article 2.1 - Constitution du réseau**

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle.

Les piézomètres existants, implantés selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, peuvent être utilisés dans le cadre de l'implantation du réseau.

Les ouvrages sont réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR NF X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

### **Article 2.2 - Analyses des eaux souterraines**

Semestriellement, des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les piézomètres.

Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes :

- Hap ;
- CAV - BTEX ;
- COHV ;
- HCT C5-C40 ;
- PCB ;
- Métaux.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

La réalisation de tout nouveau piézomètre, la mise hors service d'un piézomètre ou la substitution d'un piézomètre de contrôle inclus dans le dispositif de surveillance précité par un autre ouvrage doit être portée avant réalisation à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de cessation d'utilisation des ouvrages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de ces ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et pour la réalisation d'un bouchon cimenté en tête.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant la norme NF X31-615.

La mesure de la hauteur d'eau dans les ouvrages doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

### **Article 2.3 - Modification ou arrêt du suivi**

Quatre ans après le démarrage de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,..), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

### **Article 2.4 - Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires**

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site, ou à la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant procède à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du dossier susvisé.

En fonction des résultats de cette évaluation, un plan de gestion est proposé et mis en œuvre en accord avec l'inspection de l'environnement.

## **Article 3 - Réhabilitation du site et suivi des travaux**

### **Article 3.1 - Objectifs de réhabilitation**

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. La remise en état est réalisée pour un usage industriel.

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les travaux de réhabilitation du site sont réalisés conformément aux dossiers susvisés, et principalement selon le plan de gestion du 12 mars 2019. Tout écart aux dispositions prévues par le plan de gestion doit faire l'objet d'une information dans le cadre du rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.6 accompagnée des éléments techniques permettant de justifier que le risque sanitaire résiduel demeure acceptable.

### **Article 3.2 - Mesures de dépollution**

#### **Article 3.2.1 - Traitement des pollutions concentrées**

L'exploitant prend les dispositions adaptées pour rechercher l'origine des pollutions, limiter leur étendue et supprimer les causes par des mesures de gestion visant en priorité l'élimination des sources concentrées.

Les zones de pollution concentrée identifiées dans le plan de gestion sont éliminées jusqu'au niveau des sondages présentant des teneurs inférieures aux seuils de dépollution retenus.

Sont a minima concernées :

- **la zone Nord Ouest du site (autour du sondage S7 de 2015) ;**
- **la zone Sud Ouest (ancienne zone de stockage vrac, sondage H7 et H8).**

Le plan en annexe 2 reprend les emplacements des zones de pollution concentrée identifiées.

#### **Article 3.2.2 - Risques résiduels**

Des contrôles en fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de vérifier l'atteinte de l'objectif de dépollution définis pour les hydrocarbures C10-C40 : 1000 mg/kg.

Les BTEX et PCB sont également mesurés en fonds et bords de fouilles de la zone Sud Ouest.

A l'issue des travaux, l'exploitant procède par ailleurs à une mesure des gaz du sol sur les paramètres suivants :

- HCT C5-C16 ;
- COHV ;
- BTEX ;
- Naphtalène ;
- PCB ;
- Mercure.

Les conditions d'implantation des ouvrages de prélèvement des gaz de sols, les stratégies d'échantillonnage et protocoles de prélèvements des gaz du sol sont réalisés conformément au « *guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines* », élaboré en novembre 2016 par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Notamment, les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions favorisant le transfert des substances gazeuses vers l'air extérieur. En outre, si la pollution est liée à un phénomène de dégazage des eaux souterraines, une attention est portée aux périodes de hautes eaux et basses eaux.

Le plan prévisionnel d'échantillonnage est communiqué au moins 2 mois avant la réalisation des prélèvements à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Il intègre à minima des prélèvements au droit de chaque zone de pollution concentrée excavée.

Sur la base des résultats de mesures de sols/nappe et gaz de sols, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, précisée dans les textes ministériels du 8 février 2007 mis à jour en avril 2017.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : les opérations de dépollution par excavation ne sont considérées comme pleinement exécutées que par l'atteinte des objectifs de dépollution et si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risque acceptables pour les usagers du site et pour les eaux souterraines, compte tenu de l'usage futur du site et, le cas échéant, des restrictions d'usage instaurées en application de l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 3.3 - État du site en fin de travaux**

Les zones excavées sont comblées avec des terres ou remblais sains ayant les mêmes caractéristiques lithologiques que ceux initialement en place, et ce afin de conserver les propriétés de perméabilité des sols aux vapeurs utilisées pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels. Un grillage avertisseur ou tout dispositif équivalent est placé à l'interface entre les éventuels terrains pollués laissés en place et les matériaux sains d'apport.

### **Article 3.4 - Gestion des déchets**

Les déchets présents sur le site ou générés dans le cadre de la réhabilitation du site sont éliminés dans des filières dûment autorisées.

Les bordereaux de suivi de déchets sont archivés par l'exploitant et une copie est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport de fin de travaux.

Les enlèvements de déchets sont inscrits dans un registre des déchets sortants contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### **Article 3.5 - Contrôle de l'application des mesures préconisées – rapport de fin de travaux**

Un suivi de la bonne application des mesures préconisées par les plans de gestion et le présent arrêté est mis en œuvre dans le cadre d'un rapport de fin de travaux.

Ce suivi, réalisé par une entité indépendante des prestataires en charge des travaux de réhabilitation, comprend notamment:

- le suivi du chantier incluant l'approbation des filières et lieux d'évacuation envisagés par l'entreprise en charge des travaux, le suivi des excavations et la traçabilité des terres, le contrôle des terres d'apport ;
- les bordereaux d'élimination des déchets évacués dans le cadre des travaux ;
- le contrôle de l'atteinte des objectifs en termes de dépollution ;
- si nécessaire, le contrôle de l'analyse des risques résiduels finale.

L'exploitant justifie que la société en charge du contrôle dispose de la compétence et de l'expérience en matière de réhabilitation de sites et sols pollués et de suivi de chantier.

La société en charge du contrôle rédige un rapport final permettant d'attester de la bonne exécution de l'ensemble des dispositions prévues par les plans de gestion et le présent arrêté. L'exploitant transmet une copie de ce rapport à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux.

### **Article 3.6 - Précautions particulières durant les travaux dans les zones polluées**

Lors des travaux d'excavation concernant des zones polluées, des précautions doivent être prises pour éviter le contact avec les sols pollués et notamment :

- contrôler l'accès du chantier ;
- clôturer le chantier ;
- baliser les zones excavées ;
- prendre des précautions pour éviter l'envol des poussières ;
- porter des équipements de protection individuels adaptés aux risques.

Les précautions particulières précisées dans le document intitulé « *protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites pollués* » édité conjointement par l'INRS et l'ADEME sont mises en œuvre.

### **Article 4 - Restrictions d'usage et maintien de la mémoire**

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir des niveaux de risque acceptables pour les futurs usagers compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques. L'objectif de ces précautions d'usage est :

1. d'informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels ;
2. d'encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, de prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance de dispositifs de confinement par exemple, de prévoir les modalités d'accès et d'entretien des piézomètres nécessaires à une éventuelle surveillance des eaux souterraines, de rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage ou tout changement des dispositions retenues dans le plan de gestion ;
3. de pérenniser l'information relative au site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation.

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols. L'usage ultérieur des sols doit être compatible avec les précautions d'usages et mesures de gestion définies par le présent arrêté et les plans de gestion.

### **Article 5 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 7 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune de WERVICQ-SUD,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WERVICQ-SUD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WERVICQ-SUD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubriques installations industrielles - prescriptions complémentaires - 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **08 AVR. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE







Annexe 1 : implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines





Annexe 2 : Plan des zones de pollution concentrée



